

F.A.Q ELECTIONS PROFESSIONNELLES

DANS LA F.P.H. 2014

1/ Listes électorales

Si un établissement recrute un ou plusieurs agents entre le 1er et le 3 décembre 2014, ces derniers pourront être inscrits sur la liste électorale pour le CTE et/ou les CAP s'ils répondent aux conditions fixées par les articles R 6144-50 du Code de la santé publique ou R 315-33 du Code de l'action sociale et des familles, cela en application du 5^e alinéa des articles R 6144-52 du CSPR 315-35 du CASF, et 18 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH qui prévoient qu'aucune modification de la liste électorale n'est admise après la date de clôture (mardi 21 octobre à minuit) **sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin** entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

2/ Candidatures

Rappel : Aucun retrait de candidature individuelle ne peut être opéré et aucune nouvelle candidature individuelle ne peut être présentée après la date limite de dépôt des listes de candidats – 23 octobre 2014)

(article 23 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D, R 6144-55 du Code de la santé publique et R 315-38 du Code de l'action sociale et des familles).

2.1. Organisations syndicales habilitées à présenter leurs candidatures

2.1.1 Organisations syndicales non représentées dans l'établissement

Question : Il n'y a pas d'organisation syndicale dans notre Etablissement, seulement quelques agents (4 ou 5) syndiqués cotisant à titre individuel ?

Il n'est pas nécessaire qu'une organisation syndicale soit constituée **dans un établissement** pour se présenter aux élections. En effet, il résulte des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifié par la loi du 5 juillet 2010 qu'un syndicat de fonctionnaires peut se présenter aux élections professionnelles dès lors que ce syndicat (1° de l'art 9 bis) ou l'union à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'article 9 bis) remplit, au sein de la fonction publique hospitalière, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts (les statuts devront avoir été déposés le 3 décembre 2012 au plus tard dans la fonction publique hospitalière),
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Ainsi, seules les organisations syndicales répondant à ces conditions **peuvent se présenter aux élections.**

Les organisations syndicales suivantes sont présumées remplir les conditions sus exposées de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC, la CGT, FO, la CNI, le SMPS, SUD Santé Sociaux, l'UNSA Santé et Sociaux et la FA-FPH. Cela n'exclut pas que d'autres organisations syndicales satisfassent, elles aussi à ces conditions ; il appartiendra alors à la direction de chaque établissement de le vérifier après le dépôt des candidatures. Ces organisations syndicales pourront être constituées au niveau départemental, régional ou autre....

Ce sont les organisations syndicales qui se manifesteront auprès de votre établissement pour déposer leurs candidatures sur listes ou sur sigles.

2.1.2 Interdiction des candidatures concurrentes

Question : Compte tenu des dispositions relatives à la représentativité des OS, pouvez-vous nous confirmer que la CGT et le SMICT CGT (idem FO / FO cadres) peuvent déposer des listes séparées pour chacun des scrutins ?

L'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée qui fixe les conditions d'accès aux élections pour les organisations syndicales, interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsqu'il s'avère, qu'à la date limite du dépôt des candidatures (jeudi 23 octobre 2014 au plus tard), au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont présenté des candidatures concurrentes en vue de la même élection, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours (lundi 27 octobre 2014 au plus tard), informer par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes et leur demander de transmettre, dans un délai de trois jours (jeudi 30 octobre 2014) les modifications ou retraits de listes nécessaires.

L'union procède alors dans un délai de 3 jours (lundi 3 novembre 2014 au plus tard) à la désignation de l'une des candidatures concurrentes ou ne désigne aucune organisation :

- la (ou les) candidature(s) non désignée(s) devra(ont) prouver qu'elle(s) remplissent) la condition d'ancienneté de deux ans dans la fonction publique hospitalière et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; **elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;**
- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9 bis.

Si l'on reprend l'exemple de la CGT et du SMICT CGT d'une part, de FO et FO cadres, d'autre part, on est dans la situation d'organisations syndicales affiliées à une même union et à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, si l'union de syndicats n'a pas désigné l'organisation syndicale qui peut se prévaloir d'elle, les organisations syndicales en cause pourront se présenter aux élections si, elles-mêmes, sont constituées depuis 2 ans au moins

dans la FPH et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance. C'est ce qu'il appartiendra aux établissements de vérifier.

2.2 Listes de candidats

2.2.1 Déclarations de candidatures individuelles

Question : Faut-il exiger une pièce d'identité de la part de chaque candidat ?

La réglementation n'exige pas qu'une pièce d'identité soit jointe aux candidatures individuelles. Les seules conditions exigées des candidats sont fixées par les articles 18 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH et R 6144-53 du code de la santé publique et R 315-36 du Code de l'action sociale et des familles.

Un candidat peut légalement figurer sur une liste de candidats présentée par une organisation syndicale pour un scrutin (CAPL par exemple) et sur une liste présentée par une autre organisation syndicale pour un autre scrutin (CTE par exemple)

En revanche, un même candidat ne peut être présenté par 2 organisations syndicales différentes pour un même scrutin (CAPL n°5 par exemple) ; dans une telle hypothèse, il appartient aux 2 organisations syndicales concernées de s'arranger pour retirer le candidat d'une des 2 listes, sans quoi les 2 listes de candidats présentées sont invalides. Il est rappelé que les organisations syndicales ont jusqu'au mercredi 5 novembre 2014 inclus pour modifier leurs listes de candidats (cf. annexes 5 et 6 de la circulaire du 17 juin 2014).

Question : Le modèle de déclaration de candidature figurant en annexe n° 1 de la circulaire du 17 juin 2014 relative aux règles applicables aux élections aux CAP et au CTE est-il obligatoire ?

Il n'est pas strictement obligatoire, cependant si les organisations syndicales n'utilisent pas ce modèle, il est impératif que la déclaration de candidature qu'elles font signer à des agents qui acceptent de se porter candidats mentionne clairement :

- qu'il s'agit d'une déclaration de candidature pour l'élection à telle instance (CTE, CAPL ou CAPD n°...);

- l'identité de l'électeur : Nom patronymique, nom marital, prénom, grade ou fonction ; et conformément aux articles R 6144-54 du Code de la santé publique, R 315-37 du Code de l'action sociale et des familles et 22 du décret n-655 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH , la déclaration de candidature doit être signée par chaque candidat, ; en outre pour les élections aux CAPD, en application du même article 22 du décret du 18/07/2003, elle doit comporter la mention de l'établissement employeur du candidat.

Enfin, la mention figurant en N.B. du modèle de déclaration de candidature selon laquelle : « Il est rappelé qu'aucun retrait de candidature ne peut être effectué et qu'aucune nouvelle candidature ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures (fixée au jeudi 23 octobre 2014 au plus tard) », reprend les dispositions des articles R 6144-55 du code de la santé publique, R 315-38 du Code de l'action sociale et

des familles et 23 du décret du 18/07/2003. Si le rappel de cette règle ne figure pas en bas de la déclaration de candidature signée par chaque candidat, il est important que les candidats potentiels en soient informés avant de signer une déclaration de candidature.

2.2.2 Eligibilité

Le principe général est que l'éligibilité des candidats s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures soit le 23 octobre 2014.

Exemple :

Si un candidat titulaire du grade d'aide soignant et stagiaire dans le grade infirmier devient Infirmier titulaire entre le dépôt de candidature et la date du scrutin :

- Il peut être présenté sur une liste de candidats pour la CAP n°8 dont relève le grade d'aide soignant ;
- Si sa titularisation intervient pendant le délai de vérification des listes de candidats par l'administration soit du vendredi 24 octobre au 31 octobre inclus, l'administration signalera à l'OS ayant déposé la liste l'inéligibilité du candidat en question et l'OS pourra le remplacer jusqu'au vendredi 5 novembre 2014 inclus au plus tard (Cf. : article 23 du décret du 18 juillet 2003 et annexe 5 de la circulaire du 17 juin 2014.
- Si sa titularisation intervient après le délai de vérification des listes de candidats jusqu'à la veille du scrutin, l'intéressé demeure régulièrement inscrit sur la liste de candidats pour la CAP n°8. Cependant, ce dernier ne siègera pas le cas échéant.
- Dans ce cas, la candidature individuelle à remplir par l'intéressé devra mentionner le grade dont il est titulaire à la date limite de dépôt des candidatures soit aide soignant puisque en application de l'article 18 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH, sont éligibles à une CAP les fonctionnaires inscrits sur la liste électorale correspondant à cette CAP et conformément à l'article 12, sont électeurs à une CAP les fonctionnaires titulaires appartenant à l'un des corps appelés à être représentés par cette CAP.

Éligibilité des candidats et sanctions disciplinaires

L'éligibilité d'un candidat s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures, soit à la date du 23 octobre 2014. Ainsi, à cette date il doit remplir les conditions fixées par les articles 18 du décret du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH et R 315-36 du Code l'action sociale et des familles.

Ainsi un agent qui a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans, peut être candidat si, à la date du 23 octobre 2014, la sanction est complètement exécutée et si en outre, pour le CTE, il est en fonctions depuis au moins 3 mois dans l'établissement à la date du scrutin. Ainsi par exemple, **si un agent a fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2014 jusqu'au 30 septembre 2014, sa candidature est recevable.**

Éligibilité à une CAP d'agents qui ont fait l'objet d'une décision de titularisation postérieure à la date limite de dépôt des candidatures.

Tout d'abord, dès lors que la décision de titularisation est prise au plus tard le 3 décembre 2014, les agents concernés pourront être inscrits sur la liste électorale pour la CAP dont ils relèveront après leur titularisation, (cf. article 17 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH).

En revanche, ces agents ne pourront pas être présentés sur une liste de candidats pour cette CAP car ils n'y seront pas éligibles à la date limite de dépôt des candidatures fixée au 23 octobre 2014. Ils pourront être proposés comme candidats de remplacement sur une liste de candidats qui, régulièrement déposée, a été considérée comme comportant des irrégularités et est susceptible, à ce titre, de modifications que si la décision de titularisation intervient au plus tard à la fin du délai de modification des listes de candidats, soit le mercredi 5 novembre 2014 au plus tard (cf. dernier paragraphe du point 1. éligibilité de la fiche 4 du guide CAP).

Éligibilité d'un agent titularisé dans un nouveau grade après la date limite de dépôt de candidatures

L'éligibilité des candidats s'apprécie à la date limite de dépôt des listes, soit le 23 octobre 2014. Pour être éligible à une CAP, il faut avoir la qualité d'électeur à cette même CAP et à la date du 23 octobre,

Question : Qu'en est-il dans le cas d'un agent qui doit être promu au grade de Technicien Hospitalier, le 1/12/2014 alors qu'il a été inscrit sur une liste de candidats pour la CAP n° 7 ?

Réponse : Il sera retiré de la liste électorale pour la CAP n° 7 et inscrit sur la liste électorale pour la CAP n° 4 ces listes pouvant être modifiées jusqu'à la veille du scrutin (article 17 du décret n° 2003-655 du 18/07/2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH). Comme pour être éligible à une CAP, il faut être inscrit sur la liste électorale pour cette même CAP, l'intéressé ne sera plus éligible mais le changement de CAP est intervenu après la date de clôture des liste de candidats (Mercredi 12 novembre 2014 au plus tard cf. annexes 5 et 6 de la circulaire du 17 juin 2014) et il ne sera plus possible de faire application de l'avant-dernier alinéa de l'article 23 du décret qui prévoit que : « Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité d'un candidat est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt des listes, ce candidat peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant le scrutin [*19 novembre 2014 au plus tard pour le scrutin du 4 décembre 2014*], sans qu'il y ait lieu de modifier la date de celui-ci. Cette liste de candidats demeurera valable.

Q : Quid d'un agent figurant régulièrement sur la liste d'une O.S. pour les élections au CTE et qui va bénéficier d'un congé parental à compter du 16/11/2014.

R :- L'agent concerné conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs (cf. art. 64 modifié par la loi du 12/03/2012 de la loi du 9/01/1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; le guide CTE sur le site élections professionnelles du ministère de la santé a été modifié sur ce point).

- Il est **éligible au CTE dès lors qu'en application du 1^{er} alinéa de l'article R 6144-53 du CSP, il a exercé ses fonctions depuis au moins 3 mois dans l'établissement avant de bénéficier d'un congé parental.**

Eligibilité d'un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions de 3 mois à 2 ans qui ne sera effective qu'à compter de janvier 2015.

L'éligibilité d'un candidat s'apprécie à la date limite de dépôt des candidatures, soit à la date du 23 octobre 2014.

En outre, pour le CTE, l'article R 6144-53 du CSP prévoit que : « Sont éligibles les personnels inscrits sur la liste électorale et **qui, à la date du scrutin, sont en fonctions depuis au moins trois mois dans l'établissement.** ». Ce qui sera le cas de l'intéressé. Celui-ci sera par ailleurs toujours en fonctions à la date du scrutin.

Pour les CAP, l'article 18 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D de la FPH prévoit que : « Sont éligibles au titre d'une commission administrative paritaire les personnels inscrits sur la liste électorale correspondant à cette commission, affichée dans les conditions prévues à l'article 14, à l'exception : ...b) Des fonctionnaires frappés d'une sanction disciplinaire du troisième groupe en application de l'article 81 du même statut à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier... ».

A la date du scrutin, l'intéressé ne fera pas encore l'objet de la sanction disciplinaire. Sa candidature demeure donc valable pour les élections au CTE et à la CAPL.

2.2.3 Les listes incomplètes de candidats ne sont pas admises pour les élections aux CAP, elles le sont en revanche pour les élections au CTE.

En application de l'art. 22 du décret n° 2003-655 du 18 juillet modifié relatif aux CAPL/D : « La liste de candidats est établie pour une commission administrative paritaire. Elle comprend **autant de noms qu'il y a de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir pour cette commission**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Si, pour une commission considérée, une liste comporte, à la date de dépôt fixée à l'article 22 un nombre de candidats supérieur ou inférieur au nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir, **l'organisation syndicale qui a déposé cette liste est réputée n'avoir présenté aucun candidat pour cette commission.** »

Les listes incomplètes de candidats sont en revanche admises pour les élections au CTE (art. R 6144-54 du Code de la santé publique et R 315-37 du Code de l'action sociale et des familles). Elles doivent comporter **un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir**, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, **elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de leur dépôt**.

Ces 2 conditions sont cumulatives.

Calcul du nombre de noms à faire figurer sur les listes incomplètes de candidats (annexe 4 du 17 juin 2014).

Lorsqu'une organisation syndicale a déposé une liste incomplète, elle ne peut prétendre, à l'issue du scrutin, à plus de sièges de représentants titulaires et suppléants que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats (articles R 6144-64 du CSP et R 315-47 du Code de l'action sociale et des familles).

Il peut arriver qu'une seule organisation syndicale dépose une liste incomplète avec deux tiers du nombre de représentants titulaires et suppléants à pourvoir au CTE. Dans ce cas, seuls les deux tiers des sièges seront pourvus à l'issue du scrutin et pour toute la durée du mandat.

2.2.4 Délégués de liste

Les articles 22 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux CAPL/D et R 6144-54 du Code de la santé publique prévoient que les listes de candidat doivent mentionner le nom d'un délégué de liste et celui d'un délégué suppléant, candidats ou non, habilités à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Il est vivement souhaitable que les délégués de listes soient agents de la FPH, actifs ou retraités.

Q : Une organisation syndicale a présenté une liste pour une CAP avec 1 délégué de liste titulaire et **2 suppléants**.

R : Cela n'invalide pas la liste conformément à l'article 22 du décret du 18 juillet 2003. Il convient que l'administration demande à l'organisation syndicale de retirer un nom.

2.3 Les candidatures sur sigle

Mentions obligatoirement contenues par le sigle déposé par les organisations syndicales pour les élections au CTE dans les établissements de moins de 50 agents

Les articles R 6144-53-1 du Code de la santé publique et R 315-36-1 du Code de l'action sociale et des familles n'imposent aucune règle quant à la forme du sigle ; la circulaire du 17 juin 2014 précise au point I.1.2 que « l'élection sur sigle signifie que l'électeur vote pour un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales. » Il convient que le sigle déposé mentionne également : « Elections au comité technique d'établissement du 4 décembre 2014 ».

De plus les coordonnées des délégués de candidatures doivent parvenir à l'établissement sous une forme ou sous une autre. Il n'y a aucune obligation qu'elles figurent sur le sigle.

3/ Matériel

Question ? Est-ce que les établissements transmettent le matériel de vote contre émargement, et/ou doivent-ils transmettent obligatoirement par voie postale le matériel électoral ?

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 18 juillet 2003 les documents électoraux sont adressés par l'établissement au domicile de chaque électeur dans des conditions prévues par arrêté. L'arrêté du 10 septembre 2014 dispose à son article 3 non seulement que les documents électoraux « concernant les élections aux commissions administratives paritaires locales et départementales et les élections au comité technique d'établissement sont adressés au domicile de chaque électeur au plus tard dix jours avant la date du scrutin, par voie postale. », mais également que : « Le jour du vote, des bulletins de vote et des enveloppes de petit format sont également mis à disposition des électeurs dans les bureaux de vote et les sections de vote. »

4/ Bulletins de vote

Comme le précise l'arrêté du 10 septembre 2014 relatif aux documents électoraux pour les élections aux CAP et au CTE, les candidatures sur liste ou sur sigle constituent les bulletins de vote. Elles mentionnent :

- l'objet et la date du scrutin ;
- le nom de l'organisation syndicale ou des organisations syndicales en cas de liste commune ;
- le cas échéant, le nom de l'union de syndicats à caractère national à laquelle est affiliée cette organisation ;

Et, pour le scrutin de liste,

- le nom et le prénom de chaque candidat ainsi que, pour chacun d'eux, le grade dont ils sont titulaires ou les fonctions qu'ils occupent (pour les contractuels).

Pour le scrutin départemental, elles doivent également mentionner l'établissement d'appartenance de chaque candidat.

Ainsi, il n'y a aucune obligation de faire figurer le corps sur le bulletin de vote.

5. / Propagande électorale

Elle doit respecter plusieurs principes fondamentaux :

1/ Elle ne doit pas nuire à la sincérité du scrutin

- ▶ aucune pression sous quelque forme que ce soit ne doit être exercée sur les électeurs.

2/ Le contenu de la propagande, qu'elle soit sous forme de profession de foi, tract, propos tenus verbalement ou par écrit ne doit pas contrevenir aux dispositions législatives relatives à la diffamation et aux injures publiques telles que définies par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse et notamment à son article 29 :

Article 29 (Modifié par l'Ordonnance du 6 mai 1944 - art. 4)

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure. »

6/ Bureau de vote

6.1 Constitution des bureaux de vote des établissements (articles 26 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH, R 6144-57 du code de la santé publique et R 315-40 du CASF).

Celui-ci est présidé par le directeur de l'établissement ou un représentant qu'il désigne et d'au moins 2 assesseurs désignés par les organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Désignation des assesseurs

Un assesseur est désigné par chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature. Le nombre d'assesseurs ne peut être inférieur à deux. Les articles sus rappelés laissent une certaine latitude aux organisations syndicales pour désigner des assesseurs que ce soit pour les élections aux CAPL, aux CAPD ou au CTE; il est préférable toutefois que celles-ci désignent des agents de la fonction publique hospitalière, actifs ou retraités et des agents de la FPH qui ne font pas partie de l'établissement où ont lieu les élections peuvent être désignés assesseurs.

Dans le cas où les organisations syndicales n'ont pas désigné d'assesseurs en nombre suffisant, le président complète le bureau de vote en faisant appel à des personnels en activité dans l'établissement qu'ils soient ou non inscrits sur la liste électorale (CF : article R6144-57 du code de la santé publique, et article R 315-40 du CASF).

En revanche les dispositions sus rappelées prévoient que ce sont des organisations syndicales ayant présenté leur candidature qui peuvent désigner des assesseurs.

Mis en place de plusieurs bureaux de vote ou sections de vote.

- Dans le cas où un établissement met en place plusieurs bureaux de vote pour le CTE compte tenu du nombre important d'électeurs selon le type d'établissement, il est conseillé de répartir les électeurs sur ces différents bureaux de vote en suivant l'ordre alphabétique. Cette répartition d'électeurs entre les bureaux de vote sera précisée dans la notice qui sera adressée avec le matériel électoral au domicile de chaque électeur.

- Si l'établissement comporte **plusieurs sites, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote** par décision du directeur de l'établissement prise après consultation des organisations syndicales présentant leur candidature (articles 27 du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH et R 6144-58 du code de la santé publique).

Le directeur de l'établissement désigne le président de chaque section de vote qui comprend au moins 2 assesseurs désignés par les organisations syndicales ayant présenté leur candidature.

Réglementairement, Il est institué un bureau de vote pour le CTE, selon l'article R6144-57 du code de la santé publique et autant de bureaux de vote que de CAP à élire (article 26 du décret 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH) et donc autant d'urnes.

Pour des raisons matérielles, on peut regrouper ces bureaux de vote, ce regroupement devra se faire de préférence par CAP (par exemple CAP n°1 locale et départementale, etc..) en distinguant bien les deux urnes par leur couleur, puis si nécessaire par catégorie (par exemple pour la catégorie A, les CAP n° 1, 2 et 3 locales et les CAP n° 1, 2 et 3 départementales etc....).

6.2 Bureau de recensement des votes pour les élections aux CAPD (Article 36 du décret de 2003)

Pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales, il est institué un bureau de recensement des votes, présidé par le directeur de l'établissement qui en assure la gestion ou son représentant et comprenant les délégués des listes en présence. Il doit être réuni à la diligence de son président dans les cinq jours qui suivent le scrutin. Il procède à la dévolution des sièges des commissions administratives paritaires départementales conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

7/ Scrutin – dépouillement

7.1 Identité de l'électeur

Le code électoral n'apporte pas de réponse sur ce point précis toutefois, les principes généraux applicables aux élections, dont les élections professionnelles, induisent que les bureaux de vote doivent pouvoir garantir la régularité, la fiabilité et la sécurité du scrutin. A ce titre, le bureau de vote est en droit d'exiger **tout document permettant d'attester de l'identité de l'électeur** (par exemple carte d'identité, carte professionnelle, passeport...).

Si cette règle peut s'appliquer de manière souple et pragmatique dans des petits établissements où l'identité de l'électeur peut être reconnue sans ambiguïté par les membres du bureau de vote, elle doit en revanche être scrupuleusement respectée dans des

établissements de moyenne et grande taille ou l'identité des électeurs pourrait ne pas être reconnue avec évidence.

7.2 Opérations de dépouillement

Conformément aux dispositions des articles 33 du décret du 18 juillet 2003 relatif aux CAPL/D de la FPH, R 6144-63 du Code de la santé publique et R 315-45 du Code de l'action sociale et des familles, le dépouillement du scrutin est effectué par le bureau de vote.

Question de l'heure du dépouillement des élections : les petits établissements dans lesquels le scrutin sera clos à 16 heures devront ils attendre l'heure de 22 heures pour dépouiller si telle est l'heure de clôture du scrutin d'un établissement du département ?

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin dès la clôture de celui-ci.

*** Dépouillement et recensement des votes par correspondance :**

► Pour les élections aux CAP

Article 33 Le bureau de vote procède successivement :

- **au dépouillement du scrutin, pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;**
- **le cas échéant au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote relevant du bureau ;**
- **à la dévolution des sièges aux commissions administratives paritaires locales** conformément aux articles 38 et 39 du présent décret.

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les commissions administratives paritaires locales.

Les procès-verbaux des élections aux commissions administratives paritaires départementales sont communiqués dans les vingt-quatre heures suivant la clôture du scrutin au directeur de l'établissement qui en assure la gestion et aux délégués de listes.

Article 34

Les votes par correspondance sont dépouillés par le bureau de vote ou, le cas échéant, par les sections de vote en même temps et dans les mêmes conditions que les votes sur place, après qu'il a été procédé au recensement dans les conditions fixées à l'article 35 du présent décret.

Article 35

Pour le recensement des votes par correspondance, la liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes extérieures cachetées portant les mentions relatives à l'identification de l'électeur. L'enveloppe intérieure vierge est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des électeurs ayant voté sur place.

► **Pour les élections au CTE (Article R6144-63 du CSP et R 315-45 du CASF)**

Le bureau de vote procède successivement :

1° Au dépouillement du scrutin pour les électeurs inscrits auprès de ce bureau ;

2° Le cas échéant, au récolement des suffrages dépouillés par les sections de vote qui lui sont transmis par celles-ci accompagnés d'un procès-verbal établi dans les conditions prévues à l'article R. 6144-65 ;

3° A la détermination du nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidature.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

*** Recensement des votes par correspondance : mise à part de certaines enveloppes**

(articles 35 du décret de 2003 et R 6144-62 du CSP et R 315-45 du CASF)

Sont mises à part sans donner lieu à émargement :

1. Les enveloppes extérieures non acheminées par la poste ;
2. Les enveloppes parvenues au bureau de vote ou à la section de vote après l'expiration du délai fixé à l'article 29 ci-dessus ;
3. Les enveloppes qui ne comportent pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement
4. Les enveloppes qui sont parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur
5. Les enveloppes comprenant plusieurs enveloppes intérieures ;
6. Les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part au vote sur place.

Les suffrages correspondant à ces enveloppes sont déclarés nuls.

*** Bulletins nuls**

Article 31 du décret de 2003

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin remis en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Articles R 6144-61 du CSP et R 315-44 du CASF

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. En cas de scrutin sur sigle, les électeurs ne doivent porter aucune mention sur le bulletin. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

*** Décompte des voix et dévolution des sièges**

Fiche 6 des guides

Le président du bureau de vote proclame les résultats pour les CAPL. Il transmet les PV des élections aux CAPD dans les 24 heures qui suivent la clôture du scrutin (le vendredi 5 décembre 2014 au plus tard) au directeur de l'établissement qui assure la gestion et aux délégués de liste (cf. art. 33 du décret du 18/07/2003).

Le président du bureau de vote communique, dans les vingt-quatre heures suivant le scrutin, les procès-verbaux des élections au CTE à chaque organisation syndicale ayant présenté sa candidature ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier vérifie la concordance entre les procès-verbaux et les résultats enregistrés par les présidents des bureaux de vote sur la plate-forme de saisie automatisée des résultats. Cette opération entraîne l'agrégation automatisée des résultats ainsi que leur transmission au ministre chargé de la santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé communique dans un délai de quarante-huit heures les résultats régionaux au ministre chargé de la santé. (art. R 6144-65 du CSP et R 315-48 du CASF).

8/ Suites du scrutin

8.1 Délais et modalités de désignation des représentants au CTE après un vote sur sigle.

Les modalités de désignation des candidats par les OS sur les sièges qu'elles ont obtenus à l'issue du scrutin sur sigle sont réglementées par les articles R 6144-65 du code de la santé publique et R315-48 du code de l'action sociale qui prévoient que « *Chaque organisation syndicale ayant obtenu un ou plusieurs sièges de représentants titulaires au CTE de l'établissement à l'issue du scrutin sur sigle, doit désigner l'ensemble de ses représentants, titulaires et suppléants, dans un délai qui ne peut être ni inférieur à 15 jours ni supérieur à 30 jours suivant la réception du procès verbal et communiquer la liste de ces représentants au directeur de l'établissement* ».

C'est la raison pour laquelle l'annexe 6 de la circulaire du 17 juin 2014 relative au calendrier des opérations électorale des CTE prévoit que les désignations des représentants doivent intervenir **du lundi 22 décembre 2014 au lundi 5 janvier 2015**.

Ainsi la désignation ne peut être effective **que le 22 décembre 2014 au plus tôt**. Le risque d'une désignation dans la foulée du scrutin avant le 22 décembre est que celle-ci soit contestée au regard des dispositions réglementaires précitées.

8.2 Le tirage au sort lors des élections au CTE: les 3 cas de tirage au sort et les modalités

1. Dans le cas du scrutin sur sigle, lorsque plusieurs organisations syndicales obtiennent la même moyenne et le même nombre de suffrages (articles R6144-64 III du Code de la santé publique et R 315-47 III du Code de l'action sociale et des familles), il est alors procédé à un **tirage au sort parmi les organisations syndicales**.
2. Lorsqu'à l'issue du scrutin sur sigle, une organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai de 15 à 30 jours suivant réception du procès verbal (du lundi 22 décembre 2014 au lundi 5 janvier 2015 au plus tard), ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués et **il est procédé au tirage au sort parmi les agents éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges restant** (articles R6144-65 I du Code de la santé publique et R 315-48 -I du Code de l'action sociale et des familles).
3. Lorsqu'aucune candidature n'a été présentée par les organisations syndicales (articles R6144-65 I du Code de la santé publique et R 315-48 I du Code de l'action sociale et des familles) il est procédé à un **tirage au sort parmi les électeurs**.

Il conviendra que les agents éligibles (dans le 2^e cas) ou les agents électeurs (dans le 3^e cas) soient informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Le tirage au sort doit être effectué à compter du 6 janvier et au plus tard début février 2015.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint de siéger comme représentant du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage. Il est donc possible que, malgré le tirage au sort, l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants ne soient pas pourvus. Ils demeureront non pourvus jusqu'à la fin du mandat. Il conviendra enfin qu'une décision du directeur de l'établissement fixe la liste des agents tirés au sort et l'affiche.